

**Annexe 2B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective**

2.12 Transferts de ~~compte~~comptes initiés par le client

2.12.1. Définitions

Aux fins des Règles :

- (a) ~~« membre cédant » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre à partir duquel le compte du client doit être transféré;~~
- (b) ~~« membre cessionnaire » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre chez qui le compte du client doit être transféré;~~
- (c) ~~« transfert de compte » désigne le transfert de la totalité ou d'une partie d'un compte d'un client d'un membre, à la demande du client ou avec son autorisation.~~

(a) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<u>« compte entier » (entire account)</u>	<u>Totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et positions connexes dans les dossiers du courtier livreur.</u>
<u>« compte partiel » (partial account)</u>	<u>Compte ne représentant pas la totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et positions connexes dans les dossiers du courtier livreur.</u>
<u>« courtier » (Dealer)</u>	<u>Membre ou courtier membre en placement.</u>
<u>« courtier livreur » (delivering Dealer)</u>	<u>Courtier dont le compte du client et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</u>
<u>« courtier receveur » (receiving Dealer)</u>	<u>Courtier chez qui le compte du client et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</u>
<u>« positions » (positions)</u>	<u>Positions sur produits de placement qui sont consignées comme des positions du client dont le compte doit être transféré et comprend :</u> <u>(i) des positions pour lesquelles le courtier est le courtier au dossier du client dans les dossiers de l'émetteur du produit de placement;</u> <u>(ii) des positions qui sont détenues ou contrôlées par le courtier pour le client, y compris toute position :</u> <u>(a) détenue pour lui par :</u> <u>(I) des dépositaires étrangers,</u> <u>(II) son courtier chargé de comptes,</u> <u>et</u> <u>(b) qu'il détient en tant que courtier chargé de comptes.</u>
<u>« service reconnu de transfert de compte » (recognized account transfer facility)</u>	<u>Chambre de compensation, dépositaire ou service de transfert qui est approuvé par l'Organisation comme service acceptable pour permettre la transmission ou la consignation révisée des soldes en espèces et positions des comptes de clients ainsi que des soldes en espèces et positions connexes en provenance du courtier livreur ou chez celui-ci et à destination du courtier receveur ou chez celui-ci, afin d'effectuer un transfert de compte.</u> <u>L'Organisation établira et tiendra à jour une liste des conditions d'approbation qu'elle utilisera pour déterminer les services qu'elle</u>

**Annexe 2B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective**

	<u>approuvera à titre de <i>service reconnu de transfert de compte</i> et publiera régulièrement la liste à jour des <i>services reconnus de transfert de compte</i>.</u>
<u>« transfert de compte » (<i>account transfer</i>)</u>	<u>Transfert de la totalité d'un compte et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes d'un client d'un <i>courtier</i> à un autre <i>courtier</i>, à la demande du client ou avec son autorisation.</u>

2.12.2 TransfertsTransfert d'un compte entier ou d'un compte partiel

Un membre ne peut effectuer un transfert de compte sans l'autorisation écrite du client qui détient le compte. Si le client autorise un transfert de compte, le membre cédant et le membre cessionnaire doivent faire preuve de diligence et de promptitude pour faciliter le transfert du compte de manière ordonnée et dans les délais appropriés.

(a) Le courtier qui transfère un compte entier ou un compte partiel pour un client doit se conformer à la présente Règle.

2.12.3 Transfert par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte

(a) Le courtier qui transfère un compte entier ou un compte partiel pour un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte.

2.12.4. Communications entre courtiers

(a) Lorsqu'il est possible pour un courtier de transférer un compte entier ou un compte partiel pour un client par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte, les communications entre les courtiers doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen d'un service reconnu de transfert de compte.

(b) Le courtier doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications en vertu de la présente Règle.

(c) Le courtier doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications envoyées et reçues.

(d) Le courtier doit :

(i) reconnaître que le courtier à qui il transmet une communication en vertu de la présente Règle se fondera sur cette communication;

(ii) indemniser l'autre courtier de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre courtier du fait que cet autre courtier s'est fondé sur les communications non autorisées, inexactes ou incomplètes qu'il lui a transmises en vertu de la présente Règle.

2.12.5. Responsabilités du courtier receveur à l'égard des documents

(a) Le courtier receveur qui reçoit une demande de transfert de compte et des soldes en espèces et positions connexes de la part d'un client doit obtenir l'autorisation du client pour :

(i) recevoir du courtier livreur une liste des soldes en espèces et positions liés au compte;

Annexe 2B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective

- (ii) transférer le compte et les soldes en espèces et positions connexes.
- (b) Après avoir reçu l'autorisation du client, le courtier receveur doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de transfert de compte approuvé par l'Organisation) par transmission électronique au courtier livreur par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte;
 - (ii) conserver l'autorisation de transfert de compte dans ses dossiers.
- (c) Le courtier receveur doit s'assurer que les renseignements et autorisations à l'appui requis pour le transfert du compte sont obtenus avant la transmission et la conservation de sa demande de transfert.

2.12.6 Réponse du courtier livreur à la demande de transfert

- (a) Lorsque le courtier livreur reçoit une demande de transfert, il doit :
 - (i) soit envoyer au courtier receveur la liste des soldes en espèces et positions liés au compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour de la liste indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au client et au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (b) La date de retour de la liste mentionnée à l'alinéa 2.12.6(a)(i) ou la date à laquelle la demande de transfert est refusée dont il est question à l'alinéa 2.12.6(a)(ii), selon le cas, doit tomber au plus tard deux jours de compensation après la date à laquelle le courtier livreur a reçu la demande de transfert.
- (c) Lorsque la demande de transfert est rejetée par le courtier livreur conformément à l'alinéa 2.12.6(a)(ii), le courtier livreur et le courtier receveur doivent faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte du client et/ou pour recueillir des renseignements complets et exacts sur la demande de transfert du compte du client au plus tard deux jours de compensation après la date du refus de la demande de transfert en vertu de l'alinéa 2.12.6(a)(ii).

2.12.7. Entrave au transfert

- (a) Si le courtier livreur rencontre une entrave au transfert demandé d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou positions, il doit envoyer un avis au courtier receveur dans les deux jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée, en précisant :
 - (i) les soldes en espèces et les positions pour lesquels des entraves existent;
 - (ii) la raison ou les raisons de chaque entrave;
 - (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave;
 - (iv) les incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave.
- (b) Si le courtier receveur ne peut effectuer le transfert demandé d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou positions, il doit, dans les deux jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée :

**Annexe 2B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective**

- (i) repérer :
 - (A) les soldes en espèces et les positions pour lesquels des entraves existent,
 - (B) la raison ou les raisons de chaque entrave,
 - (C) les options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave,
 - (D) les incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave;
 - (ii) envoyer au courtier livreur un avis indiquant les soldes en espèces et les positions pour lesquels des entraves existent.
- (c) Pour les entraves au transfert indiquées aux paragraphes 2.12.7(a) et 2.12.7(b), le courtier receveur doit rapidement :
- (i) aviser le client :
 - (A) des soldes en espèces et des positions pour lesquels des entraves existent,
 - (B) de la raison ou des raisons de chaque entrave,
 - (C) des options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave,
 - (D) des incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave;
- et
- (ii) obtenir les instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque entrave au transfert et fournir ces instructions au courtier livreur.

2.12.8. Début du transfert des soldes en espèces et positions et renseignements connexes

- (a) Lorsqu'il existe une ou plusieurs entraves au transfert et que le client n'a pas décidé de la façon de résoudre chaque entrave au transfert ou de procéder à un transfert de compte partiel ou de compte entier, le courtier livreur ne doit pas amorcer, et ne doit pas faire en sorte que le service reconnu de transfert de compte amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des positions par transmission électronique.
- (b) Dans un délai d'un jour de compensation après qu'il a été déterminé :
 - (i) soit qu'il n'existe aucune entrave au transfert;
 - (ii) soit qu'il y a une ou plusieurs entraves au transfert et que le courtier receveur a :
 - (A) obtenu des instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque entrave au transfert,
 - (B) fourni ces instructions au courtier livreur,le courtier livreur doit amorcer, ou faire en sorte que le service reconnu de transfert de compte amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des positions par transmission électronique.
- (c) Tout solde en espèces ou toute position mentionnés au paragraphe 2.12.8(b) qui ne peuvent être transférés par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte doivent être réglés selon l'une des manières suivantes :
 - (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;

Annexe 2B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective

(iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le courtier receveur et le courtier livreur.

Le délai prescrit au paragraphe 2.12.8(b) s'applique.

(d) Dans le cadre du transfert des soldes en espèces et des positions visés aux paragraphes 2.12.8(b) et 2.12.8(c), le courtier livreur doit fournir les renseignements sur les positions connexes exigés par le service reconnu de transfert de compte, que ce service soit utilisé ou non pour le transfert.

2.12.9 Norme de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

(a) Le courtier livreur et le courtier receveur doivent régler une demande de transfert de compte du client dans les 10 jours de compensation suivant la réception de la demande de transfert du courtier receveur par le courtier livreur.

(b) Si une demande de transfert de compte n'est pas réglée conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 2.12.9(a) en raison d'un retard chez le courtier livreur, le courtier receveur peut, à son gré, compléter le transfert de compte de l'une des manières suivantes :

(i) en rachetant d'office la position non réglée;

(ii) en prêtant la position en question au courtier livreur par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu et en transférant simultanément la même position au compte du client;

(iii) en concluant d'autres accords avec le courtier livreur pour que le transfert de compte soit réputé complété.

(c) Toute position prêtée conformément à l'alinéa 2.12.9(b)(ii) doit être évaluée au cours du marché et les titres prêtés seront réputés livrés au courtier receveur en règlement du transfert de compte.

2.12.10 Autres produits de placement

(a) Les positions sur produits de placement qui ne sont pas négociées sur un marché sont réputées transférées dès que le courtier livreur transmet des instructions de transfert au courtier receveur par transmission électronique par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte et que ces instructions sont exécutées.

(b) Si le transfert mentionné au paragraphe 2.12.10(a) ne peut être effectué au moyen d'un service reconnu de transfert de compte, il est réputé effectué quand le courtier livreur livre au courtier receveur :

(i) un formulaire de transfert dûment rempli;

(ii) une procuration dûment remplie et signée;

(iii) une confirmation que les positions qui ne pouvaient pas être transférées par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte ont été transférées.

**Annexe 2B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective**

2.12.11 Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (a) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés dans un délai de 25 jours de compensation entre le courtier livreur et le courtier receveur. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le courtier doit se conformer aux procédures de transfert de compte prévues dans la présente Règle.

2.12.12 Marge

- (a) Le courtier receveur ne doit pas accepter un transfert de compte d'un courtier livreur si la marge du compte est insuffisante.
- (b) Le paragraphe 2.12.12(a) ne s'applique pas si, au moment du transfert de compte, le client a fourni au courtier receveur suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie pour combler l'insuffisance de la marge.

2.12.13 Marge à constituer pour le compte

- (a) Le courtier receveur est chargé de constituer la marge pour la totalité des soldes en espèces et positions transférés, en vertu des exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les soldes en espèces et les positions.

2.12.14 Frais et charges

- (a) Le courtier livreur a le droit, au moment du transfert de compte ou auparavant, de déduire les frais et charges, conformément à son barème des frais et charges en vigueur.
- (b) La déduction des frais et charges mentionnés au paragraphe 2.12.14(a) doit être effectuée dans les 10 jours de compensation suivant la réception, par le courtier livreur, de la demande de transfert de compte du courtier receveur.
- (c) Le manquement du courtier livreur à son obligation de déduire les frais et charges conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 2.12.14(b) :
- (i) ne sera pas considéré comme une entrave valide au transfert du courtier livreur;
 - (ii) sera considéré comme une violation de l'exigence énoncée au paragraphe 2.12.9(a).

2.12.15 Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- (1) L'Organisation peut dispenser un courtier des obligations prévues dans la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du courtier, de ses clients ou du public.
- (2) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 2.12.15(a), l'Organisation peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.